

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-DIT n° 2014-5015 du 13 février 2014 portant délégation de signature du directeur du département développement, innovation et territoires au délégué du directeur du département développement, innovation et territoires (RATP)**

NOR : TRAT1405490S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département développement, innovation et territoires,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° 2012-22 consentie le 10 avril 2012 au directeur du département développement, innovation et territoires par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Philippe VENTEJOL, délégué du directeur du département développement, innovation et territoires, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du département développement, innovation et territoires :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du département développement, innovation et territoires : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité, lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés dans le cadre de la mission du département développement, innovation et territoires :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
  - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant compris entre 60 980 € et 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité du département développement, innovation et territoires.
  - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres et devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant compris entre 1 € et 50 M€, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
  - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant compris entre 1 € et 50 M€ et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
  - 1.2.5. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

- 1.2.6. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2, 1.2.4 et 1.2.5, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du département développement, innovation et territoires, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VENTEJOL, délégué du directeur du département développement, innovation et territoires, de donner délégation à Mme Marie-Renée BUISSON, responsable de la mission stratégie des réseaux et des connexions, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

La présente décision annule et remplace la décision référencée « note de département DIT n° 2013-5024 » du 5 décembre 2013.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 février 2014.

*Le directeur du département développement,  
innovation et territoires,*

C. HOREL